



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2022 N°28
13 mai 2022

-Décision du 13 mai 2022 relative à la modification des jours de chômages programmés pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (écluses n° 4.2 et 4.3 de Méricourt - chômages modifiés)

P 2

-Décision du 13 mai 2022 relative aux règles d'indemnisation de l'intérim des salariés de droit privé

P 3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**Décision relative à la modification
des jours de chômages programmés pour la période
du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4312-10, R.4312-16 et R.4400-1,

Vu la délibération n° 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la délibération n°02/2021/4.6 du 10 mars 2021 modifiée en dernier lieu par délibération n°6/2021/4.4 du 14 décembre 2021 du conseil d'administration relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

Vu la décision du 9 mai 2022 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification du 11 mai 2022 présenté par la direction territoriale du Bassin de la Seine,

LE DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DECIDE

Article 1^{er}

Au tableau annexé à la délibération susvisée, les dates de chômages pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômages modifiés :

- Le chômage de l'écluse n° 4.2 de Méricourt, initialement prévu du samedi 1^{er} janvier 2022 au jeudi 30 juin 2022, est abrégé et aura lieu du samedi 1^{er} janvier 2022 au lundi 16 mai 2022 ;
- Le chômage de l'écluse n° 4.3 de Méricourt, initialement prévu du vendredi 1^{er} juillet 2022 au samedi 31 décembre 2022, est anticipé et aura lieu du lundi 30 mai 2022 au samedi 31 décembre 2022.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 mai 2022

**Par Délégation du Directeur Général,
Le responsable par intérim de la division
patrimoine, exploitation et maintenance**

Signé

David TURPIN

DECISION RELATIVE AUX REGLES D'INDEMNISATION DE L'INTERIM DES SALARIES DE DROIT PRIVE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment son article L. 4312-3-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu la décision du 7 novembre 2014 définissant les règles applicables au sein de l'EPA VNF en matière d'indemnisation de l'intérim ;

Vu la décision du 7 mars 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens ;

DECIDE

Article 1^{er} : DEFINITION

La notion d'intérim au sens de la présente décision se définit comme l'intervalle de temps durant lequel une fonction ou un emploi vacant est exercé par une autre personne que son titulaire et qui induit :

- Une charge de travail supplémentaire ;
Et
- Une exposition particulière ou un accroissement des responsabilités.

Quand une charge de travail supplémentaire est générée dans le cadre d'une absence ou d'une vacance de poste sans exposition particulière ou sans accroissement des responsabilités, cette situation est gérée par l'octroi d'heures supplémentaires aux salariés bénéficiant d'un décompte horaire du temps de travail ou par l'octroi d'une prime individuelle dans le cadre et les conditions prévues par l'exercice de négociations annuelles obligatoires.

Au regard des éléments ci-dessus :

Est considéré comme un intérim ouvrant droit à indemnisation (*liste non exhaustive*) :

- La situation dans laquelle un salarié de niveau N assure les missions d'un salarié N+1 pendant un intervalle de temps donné ;
- La situation dans laquelle un salarié assure les missions d'un salarié d'un autre service ou assimilé pendant un intervalle de temps donné induisant une charge de travail supplémentaire, et une exposition particulière ou un accroissement des responsabilités.

Exceptionnellement, la prime d'intérim peut être répartie entre deux personnes. Au-delà de deux personnes, la répartition des missions de l'emploi vacant n'ouvre pas droit à l'intérim.

N'est pas considéré comme un intérim ouvrant droit à indemnisation :

- La situation dans laquelle un salarié N+1 réalise les missions d'un de ses collaborateurs ou de son adjoint absent ou dont le poste est vacant ;
- La situation d'un salarié de niveau N qui réalise les missions d'un autre salarié de même niveau ou d'un niveau inférieur appartenant au même service ou assimilé ;
- Les absences de personnels liées au fonctionnement normal du service (ex : congés annuels).
La maladie du titulaire du poste ouvre droit à intérim si la condition de durée prévue à l'article 2 est remplie.
- Les postes occupés par des CDD ou travailleurs temporaires (intérimaires).

Par ailleurs, un salarié ne peut pas réaliser plusieurs intérim pendant une même période et bénéficier d'un cumul de prime d'intérim durant cette période quand bien même l'intérim est réparti entre deux personnes.

Article 2 : DURÉE DE L'INTERIM

L'intérim est organisé pour une durée d'absence ou de vacance de poste supérieure à un mois et jusqu'à une année. La durée de l'intérim peut se prolonger au-delà d'un an pour une période de 6 mois supplémentaires maximum avec l'accord du Directeur des Ressources humaines et des moyens.

Article 3 : FORMALISATION

L'octroi d'une prime d'intérim fait l'objet d'une décision formelle du directeur territorial, du directeur des ressources humaines ou de leurs délégués en précisant les éléments suivants :

- Intitulé de l'emploi soumis à l'intérim et niveau de celui-ci ;
- Identité du salarié assurant l'intérim (état civil / fonction et niveau) ;
- Missions et responsabilités confiées au salarié assurant l'intérim ;
- Date du début de l'intérim ;
- Date de fin de l'intérim ;
- Montant de la prime d'intérim versée ;
- En cas de répartition entre deux personnes de la prime d'intérim, descriptif de la part relative de chacun des salariés dans l'intérim réalisé et montant attribué en fonction de cette répartition.

Article 4 : MONTANT DE LA PRIME D'INTERIM

Les primes d'intérim versées en application de la présente décision sont les suivantes :

- 350 euros bruts / mois pour les salariés assurant l'intérim d'un poste de niveau 8 à 10 ;
- 250 euros bruts / mois pour les salariés assurant l'intérim d'un poste de niveau 4 à 7 ;
- 150 euros bruts / mois pour les salariés assurant l'intérim d'un poste de niveau 1 à 3 ;

Le montant de ces primes est proratisé au prorata temporis en fonction du nombre de jours d'intérim réalisé sur le mois. Le cas échéant, cette proratisation est effectuée sur la base de jours ouvrés.

Le montant des primes d'intérim n'est pas proratisé en fonction de la quotité de travail du salarié assurant l'intérim.

Article 5 : RETRAIT DE LA DECISION D'INTERIM

La décision d'intérim peut être retirée par VNF après information du salarié concerné. Cela concerne notamment les cas dans lesquels :

- Le salarié ne remplit pas de manière satisfaisante les missions confiées ;
- Le salarié informe VNF d'une période d'absence d'au moins un mois l'empêchant de réaliser les missions confiées (maladie, congé parental...).

Article 6 : EFFET DE LA DECISION

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Celle-ci est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

La décision du 7 novembre susvisée est abrogée à compter de la date de signature de la présente décision.

Le Directeur des Ressources humaines et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Béthune, le 13 mai 2022

Par délégation et pour le directeur Général
Olivier HANNEDOUCHE

Signé

Directeur des Ressources Humaines et des
Moyens